0908711401

DATE DEPOT :	2009-10-12
NUMERO DE DEPOT :	87114
N° GESTION :	2007B26026
N° SIREN :	501602916
DENOMINATION :	Abercrombie & Fitch (France) SAS
ADRESSE :	38 Rue de Berri 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/07/31
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU

97B26026

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
12 OCT. 2009

ABERCROMBIE & FITCH (FRANCE) SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 38 rue de Berri, 75008 Paris
501 602 916 RCS Paris

N° DE DÉPOT 87114

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2009

DB : DT

LA SOUSSIGNEE :

Abercrombie & Fitch Europe SA, dont le siège est sis Palazzo San Martino, Via Moree, 6850 Mendriso, Suisse, représentée par son Président, David S. Cupps,

Associé unique (ci-après l'"Associé Unique") de la société Abercrombie & Fitch (France) SAS (ci-après la "Société"),

Prenant acte que PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire, dûment informé des présentes, est absent et excusé.

Prenant également acte de l'ordre du jour suivant :

- Reprise des engagements souscrits au nom de la Société en formation,
- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2009,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2009,
- Affectation du résultat,
- Approbation des amortissements et des dépenses relevant de l'article 39-4 du Code Général des Impôts,
- Quitus au Président,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Puis adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de Commerce décide de reprendre les engagements souscrits au nom de la Société en formation qui sont ainsi réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, savoir :

- Ouverture d'un compte auprès de la Barclays Bank, agence du 183 avenue Daumesnil,

75012 Paris, au nom de la société en formation, crédité d'une somme de 37.000 € ;

- Signature d'un contrat de domiciliation avec la société SDM concernant les locaux sis 38 rue de Berri, 75008 Paris.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes du premier exercice social clos le 31 janvier 2009,

- approuve tels qu'ils lui ont été présentés les comptes de cet exercice qui se soldent par une perte de 26.589 euros, et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports,

- constate que, du fait de ces pertes, les capitaux propres de la société, qui s'élèvent à 10.411 euros, deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice au compte "report à nouveau", dont le solde sera ainsi porté à -26.589 euros.

L'Associé Unique rappelle, conformément à la loi, qu'il n'a pas été distribué de dividende depuis la constitution de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique constate l'absence de dépenses somptuaires et d'amortissements excédentaires tels que visés à l'article 39-4 du Code Général des Impôts au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2009.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne quitus pour leur gestion en qualité de président au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2009 à :

Pour la période du 20 décembre 2007 au 7 novembre 2008
Abercrombie & Fitch Europe SA, représentée par Madame Karen Dewalt

Pour la période du 8 novembre 2008 au 31 janvier 2009
Abercrombie & Fitch Europe SA, représentée par Monsieur David S. Cupps

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention réglementée, soumise aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 janvier 2009.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique prend acte de ce que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice qui suivra celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 2012, de régulariser sa situation, soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit en réduisant son capital à un montant qui ne peut être toutefois inférieur au minimum légal prescrit par l'article L. 224-2 du Code de Commerce.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Abercrombie & Fitch Europe SA
Représenté par David S. Cupps